

## REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'INSTALLATION DE CHAUFFE-EAU SOLAIRES.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder, à toute personne physique ou morale qui en fait la demande, une prime destinée à encourager l'utilisation d'énergie solaire par l'installation de chauffe-eau solaires sur le territoire de la Commune de Verviers.

### **Article 2**

Cette prime, complémentaire, est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Ministère de la Région wallonne et la Province de Liège pour l'installation d'un chauffe-eau solaire. Elle est accordée aux mêmes conditions que celles prévues par la Région wallonne et par la Province.

### **Article 3**

Sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme conformément au CWATUP, les conditions techniques et administratives, ainsi que les contraintes urbanistiques imposées tant au demandeur qu'aux installateurs telles que fixées par arrêté du Gouvernement wallon, visant à octroyer une prime pour l'installation de chauffe-eau solaire dans le cadre du Plan d'action SOLTHERM pour le développement du marché solaire thermique en Wallonie sont applicables au présent règlement.

### **Article 4**

La prime est fixée au montant forfaitaire de **250 €** à concurrence du crédit budgétaire disponible..

### **Article 5**

La demande de prime est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Verviers, place du Marché 55 à 4800 VERVIERS endéans un délai d'un an maximum prenant cours à la date de la notification de la recevabilité délivrée pour l'octroi de la prime de la Région wallonne et de la Province, pour autant que celles-ci soient postérieures à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2004

## **Article 6**

La demande doit être introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagnée des documents justificatifs suivants :

- une copie de la notification de la recevabilité délivrée par la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie de la Région wallonne et une copie de celle délivrée par la Direction générale des services techniques provinciaux lors de l'obtention des subventions pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- une photographie de l'installation avant et après l'exécution des travaux.

## **Article 7**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue dans les 40 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 6 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours.

## **Article 8**

La prime est payée après achèvement des travaux.

## **Article 9**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve toutefois le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

## **Article 10**

Les contestations relatives au présent règlement, sauf à considérer l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

## **Article 11**

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi de la prime communale autorise par là même le collège des Bourgmestre et Echevins à inclure les photographies transmises avec sa demande dans le cadre de la promotion de ce type d'installations.

## **Article 12**

Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 mais ne sera applicable qu'aux demandes dont la date de la notification de recevabilité délivrée pour l'octroi de la prime de la Région wallonne, est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004